

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24175440

Déposé / Reçu le

05 DEC. 2024

Greffé
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0850 902 707**

Nom

(en entier) : **JPMorgan Asset Management (Europe)**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6 Route de Trèves, 2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg**

Succursale belge: **35, Boulevard du Regent, Floor 02, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Ouverture succursale

Extrait des résolutions écrites adoptées par les membres du conseil de gérance de la Société du 8 novembre 2024

Conformément au droit des sociétés luxembourgeois et en vertu de l'article 14 des statuts, Nous, les soussignés, membres du conseil de gérance (le "Conseil") de la Société, avons soigneusement CONSIDÉRÉ et DECIDÉ, par consentement unanime écrit QUE

Préambule

ATTENDU QUE le Conseil de la Société a résolu :

(i) lors d'une réunion du Conseil du 9 mars 2023, d'approuver, en principe, la création d'une succursale de la Société en Belgique (la "Succursale") ; et

(ii) lors d'une réunion du Conseil du 6 juin 2024, d'approuver l'établissement de la Succursale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'approbation réglementaire, et d'approuver la nomination du Représentant Légal de la Succursale.

ATTENDU QUE les présentes résolutions écrites du Conseil sont adoptées dans le but de confirmer la décision d'établir la Succursale en Belgique avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025, et de procéder aux formalités d'enregistrement de la Succursale en Belgique.

Résolutions

Dès lors, après avoir examiné et dûment considéré la proposition, le Conseil décide de :

RATIFIER la décision d'ouvrir la Succursale à partir du 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'approbation réglementaire, située 35, Boulevard du Regent, Floor 02, 1000 Bruxelles. La Succursale mènera ses activités sous le nom suivant : "JPMorgan Asset Management (Europe) (Luxembourg) S.à.r.l. - Brussels Branch".

Les activités de la Succursale consisteront à :

- (i) la commercialisation et la promotion d'unités et de parts de placements collectifs gérés par la Société ;
- (ii) promouvoir auprès des clients les mandats de gestion de portefeuille discrétionnaire et de conseil en investissement fournis par le siège de la Société au Luxembourg ; et,
- (iii) agir en tant que contact local pour les clients basés en Belgique.

(les activités de la Succursale décrites ci-dessus sont désignées comme les "Activités de la Succursale").

RATIFIER la décision de nommer M. Nicolas Deblauwe dont l'adresse professionnelle est 35, Boulevard du Regent, Floor 02, 1000, Bruxelles en tant que représentant légal de la Société pour les Activités de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Succursale, et de lui conférer les pouvoirs aux fins de (a) gérer la Succursale et (b) engager la Société pour les Activités de la Succursale à l'égard des tiers et de la représenter en justice (le Représentant Légal de la Succursale").

Le Représentant Légal de la Succursale sera autorisé à déléguer, sous sa propre responsabilité et dans les limites exposées ci-dessus, les pouvoirs ci-dessus à des employés de la Succursale ou à toute autre personne de son choix.

Le Représentant Légal de la Succursale ne recevra pas de rémunération séparée pour l'exercice de ses devoirs.

AUTORISER chaque membre du Conseil de la Société, agissant seul et avec pouvoir de substitution, à prendre ou à faire prendre toutes autres mesures et signer, exécuter, reconnaître, certifier, livrer, accepter, enregistrer et déposer tous les documents ou instruments, en lien avec la Succursale, au nom et pour le compte de la Société qu'il considère, à son entière discrétion, comme nécessaires, conseillés ou souhaitables pour respecter l'esprit et atteindre les objectifs des résolutions ci-dessus.

ACCORDER une procuration à chaque employé de B-docs BV, dont le siège est situé rue du Taciturne 27, 1000 Bruxelles, à Andreas Van Impe, Nils Vermeulen, Sofian Heyne et Jeroen De Braekeleer, ainsi qu'à chaque avocat du cabinet Linklaters LLP, ayant son siège rue Brederode 13, 1000 Bruxelles (les "Mandataires"), avec pouvoir d'agir conjointement et/ou solidairement, pour représenter la Société pour les formalités suivantes en relation avec l'ouverture de la Succursale :

- (i) Enregistrement de la succursale auprès de toutes les autorités publiques belges ;
- (ii) Publication de l'ouverture de la Succursale dans les Annexes du Moniteur belge ; et
- (iii) Dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise belge de l'arrondissement judiciaire.

Nonobstant ce qui précède, les Mandataires ne peuvent pas exécuter de garanties, lettres d'intention ou autres lettres de soutien émises par la Société en ce qui concerne les obligations de l'un des affiliés ou des filiales de la Société.

Les Mandataires ne sont pas autorisés à sous-déléguer ou à substituer à toute autre personne l'un des pouvoirs ou l'autorité qui leur sont accordés en vertu de cette procuration.

Cette procuration prendra effet à compter de ce jour et restera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : (i) une période de six (6) mois à compter de ce jour ; (ii) la date à laquelle cette procuration est révoquée ou résiliée par la Société ; (iii) le moment où les Mandataires ne seront plus tenus d'accomplir les actions autorisées ci-dessus ; (iv) le moment où les Mandataires ne seront plus prestataires de services pour la Société ; ou (v) la date à laquelle le Mandataire cesse d'être un employé de Linklaters LLP ou de B-docs BV.

En signant le présent document, le Conseil approuve chacune des décisions mentionnées ci-dessus. Ils ne sont liés par leur accord écrit que si les décisions sont prises à l'unanimité par l'entière du Conseil.

Les décisions ci-dessus seront réputées avoir été adoptées à la date de la dernière signature. Sauf indication contraire dans les décisions concernées, elles prendront effet à compter de cette date. Elles ont la même valeur juridique que des décisions prises en réunion du Conseil. Le présent consentement écrit est réputé être le Procès-Verbal de la réunion du Conseil à toutes fins utiles en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent document peut être signé séparément. En pareil cas, les originaux signés par l'entière du Conseil, une fois réunis, constitueront un seul et même instrument, lequel sera conservé dans les livres sociaux de la Société.

STATUTS COORDONNÉES AU 8 FÉVRIER 2019

A. NOM - BUT - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1 Forme juridique

La Société est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois régissant ce type de société, et en particulier la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après "la Loi de 1915"), ainsi que par les présents statuts (ci-après les "Statuts").

Article 2 But / Objet social

L'objet social de la Société est :

1. la création, la promotion, l'administration et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") luxembourgeois et étrangers autorisés conformément à la Directive 2009/65/CE de l'Union européenne ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et

étrangers, conformément à l'Article 101(2) et à l'Annexe II de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010") ; et

2. l'exercice, pour des fonds d'investissement alternatifs ("FIA") luxembourgeois et étrangers, tels que définis à l'Article 1(39) de la Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la "Loi de 2013"), de fonctions de gestion d'investissement, d'administration et de commercialisation ainsi que d'autres activités liées aux actifs des FIA, conformément à l'Article 5(2) et à l'Annexe 1 de la Loi de 2013 ; et

3. l'exercice de la fonction de société de gestion au sens de la Loi de 2010 pour des fonds communs de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des sociétés d'investissement à capital fixe établis au Luxembourg et qui ne répondent pas aux critères des FIA ou des OPCVM.

Lorsqu'elle fournit des services aux fonds d'investissement, organismes et véhicules définis aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, la Société peut également exercer les fonctions de gestion, d'administration et de commercialisation susmentionnées pour les filiales des véhicules d'investissement cités aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus et/ou fournir des services de domiciliation et administratifs, y compris notamment, la réception, la détention et la transmission de fonds de clients, l'exercice de la fonction de nommée pour le compte d'investisseurs, l'exécution de services d'agent payeur et de représentant du fonds dans toute la mesure permise par la Loi de 2010, la Loi de 2013 et toute autre loi ou réglementation applicable.

La Société peut octroyer un financement temporaire (par exemple pour les besoins du règlement contractuel à partir de comptes de recouvrement/souscription-rachat, dans le cadre de la correction d'erreurs) ou des garanties aux/pour les véhicules d'investissement décrits aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, auxquels elle fournit des services.

La Société peut également exercer des fonctions d'administration, de commercialisation et de gestion pour des fonds de pension, organismes de titrisation, sociétés d'investissement en capital-risque et autres véhicules d'investissement ainsi que fournir tout autre service, tel qu'accepté par l'autorité de supervision luxembourgeoise en tant que besoin.

La Société peut effectuer des activités autorisées en dehors du Luxembourg par le biais de la fourniture gratuite des services et/ou en établissant des filiales, succursales ou bureaux de représentation.

La Société peut exercer toute activité jugée utile ou opportune pour l'accomplissement et le développement de son objet, tout en restant, cependant, dans les limites, mais dans toute la mesure permise par le chapitre 15 de la Loi de 2010, la Loi de 2013 et toute autre loi au titre de laquelle l'exercice de ses activités commerciales est autorisé par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Outre l'activité de gestion collective de portefeuille susmentionnée, la Société peut exécuter les fonctions suivantes :

a) la gestion de portefeuilles d'investissements, (i) incluant les portefeuilles détenus par des fonds de retraite, conformément aux mandats confiés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée, pour autant que lesdits portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la Section B de l'Annexe II de la Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée (la "Loi de 1993"), et/ou (ii) incluant les portefeuilles détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle conformément au paragraphe (1) de l'article 19 de la Directive 2003/41/CE dans le cadre des mandats confiés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;

b) en tant que services auxiliaires:

- le conseil en investissement, y compris le conseil en investissement relatif à un ou plusieurs instrument(s) cité(s) à la Section B de l'Annexe II de la Loi de 1993 ;
- la garde et l'administration pour des actions ou parts d'organismes de placement collectif ;
- la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

Article 3 Durée

La Société est établie pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par résolution de l'assemblée générale des associés adoptée par la moitié des associés, pour autant que celle-ci représente au minimum les trois quarts du capital social.

Article 4 Nom

La Société a pour nom "JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l." (la "Société").

Article 5 Siège social

Le siège social de la Société est établi à Senningerberg, dans la commune de Niederanven.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par résolution d'une assemblée générale extraordinaire des associés selon les modalités prévues pour les modifications des Statuts.

Le conseil de gérance peut transférer le siège social de la Société dans la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et, si nécessaire, modifier en conséquence les présents Statuts afin de refléter ce transfert. En cas d'associé unique, le transfert du Siège social de la Société dans la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg nécessite que cette décision soit prise par l'associé unique.

Des succursales ou d'autres bureaux peuvent être créés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger sur résolution du conseil de gérance.

Au cas où le conseil de gérance estimerait que des circonstances extraordinaires d'ordre politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Cette mesure

provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

B. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) parts sociales (les "parts sociales") d'une valeur de quarante euros (40 EUR) chacune. Le capital peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés approuvée de la manière prévue pour les modifications des présents Statuts, conformément aux articles 18 et 19 des Statuts.

Article 7 Parts sociales

Le capital social de la Société est divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

La Société peut avoir un ou plusieurs associé(s) dans la limite de cent (100) associés.

Les droits de chaque associé sur les actifs et bénéfices de la Société seront proportionnels au nombre de parts sociales détenues par l'associé au capital social de la Société.

Le décès, l'incapacité juridique, la dissolution, la faillite ou tout autre événement similaire relatif à l'associé unique, le cas échéant, ou à tout autre associé, ne peut entraîner la dissolution de la Société.

La Société peut procéder au rachat ou au remboursement de ses propres parts sociales à la condition que les parts sociales rachetées ou remboursées soient annulées immédiatement et le capital social réduit en conséquence.

Les parts sociales de la Société sont émises sous forme nominative.

Un registre des parts sociales sera tenu au siège social de la Société et sera à disposition de tout associé souhaitant le consulter. Ce registre contiendra toutes les informations requises par la Loi de 1915. Des certificats attestant l'inscription au registre relative à un associé pourront être délivrés sur demande, aux frais de l'associé en faisant la requête.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul porteur par part sociale. Dans l'éventualité où une part sociale serait détenue par plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire unique pour les représenter auprès de la Société. Dans le cas contraire, la Société est autorisée à suspendre l'exercice de tous les droits liés à la part sociale concernée, à l'exception des droits d'information, jusqu'à la désignation d'un mandataire.

Article 8 Transfert de parts sociales

Les parts sociales peuvent être transférées uniquement dans le respect des exigences de la Loi de 1915.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Entre vifs, le transfert de parts sociales peut être effectué uniquement en faveur de cessionnaires tiers, sous réserve de l'approbation préalable dudit transfert par des associés détenant au minimum trois quarts de l'ensemble des parts sociales émises.

Si un associé souhaite transférer une ou plusieurs part(s) sociale(s) à un cessionnaire tiers, l'associé cédant doit en notifier la Société en mentionnant tous les détails relatifs au transfert proposé, y compris l'identité du cessionnaire, les conditions applicables au transfert (le cas échéant) et le prix de transfert.

Si le transfert proposé est rejeté par les associés de la Société, conformément au présent article 8, les associés peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales proposées au transfert sur la base d'une égalité de traitement (sauf accord différent entre les associés) ou obtenir l'acquisition de la (ou les) part(s) sociale(s) à un prix défini conformément au cinquième paragraphe du présent article 8, sauf si l'associé cédant décide de renoncer au transfert. À la demande du conseil de gérance, le délai de trois mois peut être prolongé par le président de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en charge des affaires commerciales et siégeant en référé, étant entendu que cette prolongation ne pourra excéder six (6) mois.

Pour autant que les associés n'aient pas proposé d'acquérir les parts sociales, la Société peut, dans le même délai et avec le consentement de l'associé cédant, décider de (i) réduire le capital social à proportion du montant de la valeur nominale totale des parts sociales proposées au transfert, et (ii) racheter et annuler lesdites parts sociales à un prix convenu conformément au paragraphe suivant.

Aux fins des deux paragraphes précédents du présent article 8, le prix de transfert ou de rachat devra correspondre à la juste valeur de marché des parts sociales, telle que définie de bonne foi par le conseil de gérance.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, ni la Société ni aucun des associés existants n'ont acquis ou racheté les parts sociales proposées au transfert, l'associé cédant pourra librement vendre ses parts sociales au(x) nouvel/nouveaux associé(s) proposé(s) au prix de transfert et aux conditions notifiées à la Société.

Tout transfert de parts sociales sera opposable à la Société et aux tiers par notification dudit transfert à la Société, ou à l'acceptation du transfert par la Société conformément à l'article 1690 du Code civil.

C. DIRECTION

Article 9 Composition et pouvoirs du conseil de gérance

La Société est administrée par au moins trois gérants désignés par les associés et formant le conseil de gérance.

Article 10 Nomination, destitution et durée de mandat des gérants

Les pouvoirs de chaque gérant, sa rémunération et sa durée de mandat sont définis par les associés. Les gérants peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés.

Article 11 Relations avec les tiers

Dans ses relations aux tiers, la Société est en toutes circonstances engagée par la signature d'un gérant ou par la signature unique de toute personne à qui ce pouvoir de signature a été délégué par le conseil de gérance ou selon les dispositions du manuel de délégation d'autorités de la Société.

Article 12 Gestion quotidienne

Le conseil de gérance nommera, en tant que de besoin, les fondés de pouvoir dont les fonctions sont jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Plus précisément, selon les exigences de l'article 102 (1) (c) de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013, les gérants nommeront au minimum deux fondés de pouvoir désignés par la qualification de "dirigeants", ainsi que des comités dédiés à la gestion effective de l'activité de la Société. Ces comités dédiés n'auront pas la faculté d'engager la Société vis-à-vis de tiers. Ces nominations pourront être révoquées à tout moment par les gérants. Les fondés de pouvoir ou les membres des comités dédiés ne doivent pas nécessairement être gérants ou associés de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les fondés de pouvoir et les membres des comités dédiés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par les gérants.

La Société peut également attribuer des pouvoirs spéciaux par acte notarié ou acte sous seing privé à toutes personnes, y compris les dirigeants, pouvant intervenir à titre individuel ou conjointement en qualité d'agents de la Société.

Article 13 Convocation des réunions du conseil de gérance

Tout gérant peut convoquer une réunion du conseil de gérance. Sauf indication contraire dans la convocation, les réunions du conseil de gérance se tiendront au siège social de la Société.

Tous les gérants devront être convoqués à toute réunion du conseil de gérance par avis écrit, par e-mail, par fax ou par tout autre moyen électronique permettant d'attester cet avis, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque gérant par écrit, par e-mail, par fax ou par tout autre moyen électronique permettant d'établir cet assentiment. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil de gérance se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil de gérance.

Article 14 Conduite des réunions du conseil de gérance

Le conseil de gérance peut élire un président parmi ses membres. Il pourra aussi désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être gérant et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance.

Le président du conseil de gérance, le cas échéant, présidera toutes les réunions du conseil de gérance. Cependant, en son absence, le conseil de gérance pourra désigner un autre gérant comme président à titre temporaire par vote majoritaire des gérants présents ou représentés lors de la réunion.

Tout gérant pourra se faire représenter lors d'une réunion du conseil de gérance en désignant un autre gérant en tant que mandataire, par écrit, par e-mail, par fax ou par tout autre moyen électronique permettant d'attester cette désignation. Un gérant pourra représenter un ou plusieurs autre(s) gérant(s), mais pas la totalité des autres gérants.

Les réunions du conseil de gérance peuvent également se tenir par conférence audio ou vidéo, ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de s'entendre l'un l'autre sur une base continue afin d'assurer une pleine participation à la réunion. La participation aux réunions par les moyens susmentionnés équivaut à une participation en personne.

Le conseil de gérance ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins une majorité des gérants est présente ou représentée en réunion. Le quorum du conseil de gérance est constitué par la présence ou la représentation d'une majorité des gérants en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés. Dans le cas où le nombre de votes favorables serait égal au nombre de votes défavorables à une résolution, la voix du président l'emporte.

Le conseil de gérance peut voter des résolutions à l'unanimité par voie circulaire lorsqu'il exprime son assentiment par écrit, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen de communication similaire. Chaque gérant peut exprimer son consentement séparément, la totalité des consentements attestant l'adoption des résolutions. Ces résolutions sont réputées adoptées le jour de la dernière signature.

Article 15 Procès-verbaux des réunions du conseil de gérance

Les procès-verbaux des réunions du conseil de gérance sont signés par le gérant qui en aura assuré la présidence.

Tout(e) copie ou extrait de l'original de ces procès-verbaux devant être fourni(e) dans le cadre de procédures judiciaires ou à un tiers devra porter la signature du président du conseil de gérance, d'un de ses membres ou du secrétaire du conseil de gérance, selon le cas.

Les résolutions adoptées sont validées lors de la prochaine réunion du conseil de gérance.

Toute décision écrite signée par tous les gérants a la même valeur qu'une résolution adoptée dans une réunion du conseil de gérance dûment convoquée et tenue. Ce type de décision peut être stipulé dans un

document unique, ou dans plusieurs documents séparés ayant le même contenu et portant chacun la signature d'un ou de plusieurs gérant(s).

Article 16 Conflit d'intérêts

Les gérants et les fondés de pouvoir de la Société s'engagent à faire preuve de loyauté et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément aux législations et réglementations applicables et aux procédures de la Société, ils sont tenus d'exercer au mieux leur jugement afin d'éviter, résoudre et gérer tout conflit d'intérêts potentiel.

Sans préjudice de ce qui précède, aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le seul fait qu'un ou plusieurs gérant(s) ou fondé(s) de pouvoir de la Société y aura/auront un intérêt, ou en sera/seront administrateur, gérant, associé, fondé de pouvoir ou employé.

Un gérant ou un fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, gérant, fondé de pouvoir ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, au motif unique d'une appartenance à cette société ou firme, empêché de délibérer, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou une telle opération.

Dans l'hypothèse où un gérant ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une quelconque transaction de la Société, il en informera le conseil de gérance et sa déclaration sera consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil de gérance. Ce gérant ne participera pas aux discussions relatives à la transaction et ne pourra donner d'avis ni voter sur ladite transaction. Celle-ci et l'intérêt dont y dispose le gérant ou fondé de pouvoir seront portés à la connaissance de la prochaine assemblée des associés. La notion d'"intérêt personnel" telle qu'utilisée ci-dessus ne s'appliquera pas à un lien avec ni un intérêt découlant uniquement du fait que la matière, position ou transaction concerne le groupe de sociétés JPMorgan Chase & Co. ou toute autre société ou entité que le conseil de gérance déterminera en tant que de besoin, à sa discrétion.

Si, du fait d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants requis pour délibérer de manière valide n'est pas respecté, le conseil de gérance peut décider de transférer la décision portant sur le point à l'origine du conflit d'intérêts devant l'assemblée générale des associés.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts ne s'appliqueront pas aux décisions du conseil de gérance portant sur des transactions quotidiennes engagées dans des conditions normales.

Article 17 Responsabilité et indemnisation des gérants

Le gérant ou les gérants (selon le cas), dans l'exercice de ses/leurs fonctions, décline(nt) toute responsabilité personnelle liée à un engagement qu'il(s) aura(en)t pris de manière valide au nom de la Société.

La Société indemniserait tout gérant ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, pour les dépenses raisonnablement occasionnées en relation avec toute action ou procès auquel il aura été partie en sa qualité de gérant ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, gérant ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf en cas de condamnation pour négligence grave ou mauvaise administration ; en cas de règlement amiable, une telle indemnisation ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que le gérant ou fondé de pouvoir à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclut pas d'autres droits dans le chef du gérant ou fondé de pouvoir.

D. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 Décisions collectives des associés

L'assemblée générale des associés est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés en vertu de la Loi de 1915 et des présents Statuts.

Chaque associé peut participer aux décisions collectives, indépendamment du nombre de parts sociales en sa possession.

Si, et aussi longtemps que, la Société n'a pas plus de soixante (60) associés, les décisions collectives peuvent être adoptées par voie de résolutions écrites, sauf en cas de proposition d'amendement des présents Statuts. A cet effet, chaque associé doit recevoir le texte intégral des résolutions soumises au vote et exprimer son vote par écrit.

En cas d'associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés en vertu des dispositions du Titre VII de la Loi de 1915 et des présents Statuts. En telle situation, toute référence à "l'assemblée générale des associés" dans les présentes devra être interprétée comme une référence à l'associé unique, selon le contexte et l'applicabilité, et les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés seront exercés par l'associé unique.

Article 19 Assemblées générales des associés

Si la Société a plus de soixante (60) associés, au moins une assemblée générale des associés devra se tenir dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice social au Grand-Duché de Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg qui sera précisé dans l'avis de convocation à ladite assemblée. D'autres assemblées des associés pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Une assemblée peut avoir lieu sans avis préalable si tous les associés sont présents ou représentés et ont renoncé aux exigences relatives aux convocations.

Les associés participant à une assemblée par conférence audio, vidéo, ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification et grâce auquel tous les participants peuvent s'entendre l'un l'autre sur une base continue, et assurant une pleine participation à l'assemblée, sont réputés présents pour le calcul des quorums et des votes, pour autant que lesdits moyens de communication soient accessibles sur le lieu de l'assemblée. Dans ce cas, la présence physique d'au moins un (1) associé, ou de son mandataire, est nécessaire au siège social de la Société.

Chaque associé est autorisé à voter en assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote signé et adressé par courrier, par e-mail, par fax ou par tout autre moyen de communication, au siège social de la Société ou à l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation. Les seuls formulaires de vote utilisables par les associés sont ceux fournis par la Société, qui doivent spécifier au minimum le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, les propositions soumises au vote des associés, ainsi que, pour chaque proposition, trois cases à cocher permettant à l'associé d'exprimer un vote favorable, défavorable, ou abstentionniste.

Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas de (i) vote favorable, de (ii) vote défavorable ou (iii) d'abstention sont réputés nuls au regard de la résolution concernée. La Société ne prendra en compte que les formulaires de vote reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil de gérance pourra déterminer toutes autres conditions à remplir par les associés pour prendre part à l'assemblée générale des associés.

Une liste des participants sera établie pour chaque assemblée générale des associés.

Article 20 Quorum, majorité et vote

Chaque part sociale donne droit à un vote en assemblée générale des associés.

Le conseil de gérance pourra suspendre les droits de vote de tout associé ayant manqué à ses obligations telles que décrites aux présents Statuts ou dans tout accord contractuel pertinent auquel a souscrit ledit associé.

Un associé peut décider individuellement de ne pas exercer ses droits de vote au titre de l'intégralité ou d'une partie de ses parts sociales, temporairement ou indéfiniment. L'associé renonçant à son droit de vote est engagé par cette renonciation, qui doit par ailleurs être prise en compte par la Société une fois cette dernière notifiée.

Si les droits de vote d'un ou plusieurs associé(s) sont suspendus en vertu du second paragraphe du présent article 20, ou qu'un ou plusieurs associé(s) a/ont renoncé à l'exercice de ses/leurs droits de vote en vertu du troisième paragraphe du présent article 20, ces associés peuvent recevoir (à titre d'information uniquement) les résolutions écrites des associés et participer à toute assemblée générale de la Société ; toutefois, les parts sociales qu'ils détiennent ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requis(e) aux assemblées générales de la Société ou pour statuer sur la validité du vote des résolutions écrites.

En cas d'associé unique, les paragraphes 2 à 4 du présent article 20 ne sont pas applicables.

Sauf disposition plus stricte dans les présents Statuts ou dans la Loi de 1915, les décisions collectives des associés sont valides uniquement si elles sont adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte en première instance de l'assemblée ou de la proposition de résolution écrite, les associés seront convoqués ou consultés une deuxième fois par courrier recommandé, avec le même ordre du jour, et les décisions seront adoptées à la majorité des votes dûment exprimés, sans exigences de représentation du capital social.

Article 21 Modifications des Statuts

Sous réserve des conditions stipulées dans la loi, les présents Statuts peuvent être modifiés par résolution de l'assemblée générale des associés adoptée (i) à la majorité des associés (ii) représentant un total de plus de soixante-quinze pour cent (75%) au moins du capital social.

Article 22 Changement de nationalité

La décision de changer la nationalité de la Société doit être prise par des associés représentant un total de plus de soixante-quinze pour cent (75%) au moins du capital social.

E. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AUDIT ET SUPERVISION - AFFECTATION DES BENEFICES - DIVIDENDES INTERMEDIAIRES

Article 23 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Les comptes de la Société seront libellés en euros.

Article 24 Comptes annuels, audit et supervision

Les comptes de la Société seront publiés par le conseil de gérance à chaque fin d'exercice social.

Chaque associé pourra prendre connaissance de ces comptes au siège social. L'audit des documents comptables annuels de la Société devra être confié à un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé devra être nommé par les associés pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée annuelle des associés et restera en poste jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Article 25 Affectation des bénéfices

Réservé
au
Moniteur
belge

Les bénéfices bruts de la Société indiqués dans les comptes annuels, après déduction des frais généraux, amortissements et autres dépenses, représentent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social émis

Les sommes d'un associé servant à la constitution d'une réserve de la Société peuvent également être allouées à la réserve légale si ledit associé ne s'y oppose pas.

Sur recommandation du conseil de gérance et en vertu des conditions stipulées par la loi, l'assemblée générale des associés définira les modalités d'utilisation de la part résiduelle du bénéfice net annuel de la Société conformément à la loi et aux présents Statuts (et pourra déclarer des dividendes en parts sociales ou en espèces, en tant que de besoin).

En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite proportionnellement, afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

Article 26 Dividendes intermédiaires

Le conseil de gérance ou l'assemblée générale des associés pourront procéder au paiement de dividendes intermédiaires, sous réserve que (i) les comptes intermédiaires soient établis et confirment la disponibilité de fonds suffisants, (ii) le montant à distribuer n'excède pas le total des bénéfices enregistrés depuis la fin du dernier exercice social au titre duquel les comptes annuels ont été approuvés, majoré des éventuels reports bénéficiaires et sommes tirées des réserves disponibles à cet effet, et minoré des pertes reportées et de toutes les sommes devant être placées en réserve en vertu des exigences de la loi ou des présents Statuts, et (iii) le réviseur d'entreprises agréé de la Société ait indiqué dans son rapport au conseil de gérance que les deux premières conditions sont remplies. Le conseil de gérance est tenu de verser les dividendes intermédiaires dans un délai de deux mois après la date de leur constitution en vertu du paragraphe i) ci-dessus.

F. LIQUIDATION

Article 27 Liquidation

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s) (associé ou non) qui seront désignés par les associés, lesquels détermineront leurs pouvoirs et leur rémunération. Sauf disposition contraire, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus vastes nécessaires à la vente des actifs et au paiement des passifs de la Société.

G. ASSOCIÉ UNIQUE

Article 28 Associé unique

Si, et tant qu'un associé détient toutes les parts sociales de la Société, celle-ci existera en tant que société à associé unique, conformément à l'article 710-1 (2) de la Loi de 1915 ; auquel cas, les articles 710-29 et 710-29, entre autres, de la Loi de 1915 sont applicables.

H. CLAUSE FINALE - DROIT APPLICABLE

Article 29 Droit applicable

Les présents Statuts sont constitués, régis et doivent être interprétés conformément au droit luxembourgeois. Pour toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts; les parties se référeront aux dispositions de la Loi de 1915, de la Loi de 2010 et de la Loi de 2013.

Pour extrait analytique,

Jeroen De Braekeleer
Mandataire

Déposés conjointement:

- Une version légalisée et apostillée des résolutions écrites adoptées par les membres du conseil de gérance de la Société du 8 novembre 2024 ;
- Une version légalisée et apostillée des status coordonnées au 8 février 2019 ;
- Une version légalisée et apostillée d'un extrait du registre de commerce et des sociétés du JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.